

■ **Décision SGA-DEC-2026-n° 269**
Objet : Direction Régionale des Affaires Culturelles - Mise à disposition des salles de la Faïencerie – Les 9 et 10 novembre 2026
Direction de la Culture

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026, portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la convention de mise à disposition entre la ville de Creil et la Direction des affaires Culturelles;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite mettre à disposition de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, représentée par sa Directrice, Madame Estelle GUILLE de BUTTES, sise 5 rue Daussy à Amiens (80000), la salle de théâtre, le hall et la baignoire, de l'espace culturel La Faïencerie, pour l'organisation des journées régionales d'archéologie, les 9 et 10 novembre 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 2 : D'acter cette mise à disposition à titre gracieux pour le 9 et 10 novembre 2026.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 15 juin 2026

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 24/06/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 24/06/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 24/06/2026



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ET DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DE L'ESPACE CULTUREL LA FAIENCERIE

Entre

La Ville de Creil

Sise place François Mitterrand 60109 Creil
représentée par Omar YAQOUB, le Maire de Creil
ci-après dénommée « la Ville »

et la Direction Régionale des affaires Culturelles

Sise 5, rue Henri Daussy CS 44407 80044 AMIENS Cedex
représentée par Estelle GUILLE des BUTTES, en qualité de directrice régionale adjointe déléguée en
charge des patrimoines et de l'architecture
ci-après dénommée « l'exploitant »

Cette prestation comprend :

la mise à disposition des locaux suivants :

- Hall
- Baignoire
- Salle de théâtre

la présence du personnel suivant :

- Techniciens Montage/ Démontage
- Technicien d'exploitation
- Sécurité incendie

aux jours et horaires suivants : **les 9 et 10 novembre 2026**

- Au solde de location à titre gracieux.
- Au solde d'une estimation des frais correspondants à la prise en charge de la sécurité incendie et malveillance à l'entrée des salles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La ville met à disposition la salle de théâtre, le hall et la baignoire, situés à Creil (Oise) allée Nelson, conformément aux conditions définies dans la présente convention. Une fiche technique de l'événement sera restituée par l'exploitant avec toutes les précisions nécessaires à l'utilisation de la salle (nombre de participants attendus, activités réalisées). Une attestation d'assurance devra être adressée le jour de la signature de la convention signée.

L'exploitant s'engage à utiliser les lieux uniquement pour les activités suivantes : conférence, spectacle, forum, salon.

- La capacité maximum des locaux mis à disposition de l'exploitant ne pourra en aucun cas être dépassée. Une fois cette capacité atteinte, le personnel de la ville sera en droit d'interdire l'entrée en salle.
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'espace culturel la Faïencerie. L'accès des locaux mis à disposition est interdit aux animaux.
- Si des enfants constituent le public ou les acteurs, conformément à la législation en vigueur, ils doivent être encadrés par le locataire pendant toute la durée de leur présence dans l'espace culturel la Faïencerie.
- La salle de Théâtre et la salle de la Manufacture pouvant fonctionner en même temps, chaque intervenant se doit de respecter un niveau sonore acceptable.
- L'utilisateur se charge des chargements, déchargements, installations des matériels et du mobilier qu'il apporte dans les salles. Le matériel devra être retiré au plus tard le soir de la manifestation
- A ne pas occasionner de nuisances sonores ou autres gênes pour les riverains.
- A respecter les règles de sécurité, notamment en matière d'évacuation et de prévention incendie.

Article 6 : Responsabilité et assurances

L'Etat étant son propre assureur, la ville de Creil le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de cette mise à disposition de locaux.

La Ville ne pourra être tenue responsable des objets perdus, volés ou détériorés dans la salle pendant la durée de l'occupation.

Néanmoins, tout accident corporel ou matériel, survenu du fait de la manifestation, aux personnes et aux choses, sera imputable aux exploitants.

En conséquence, l'exploitant devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-dessous. ***Une copie de cette police devra être remise à la Direction de la Culture de la ville de Creil au moment de la signature de la convention.***

L'exploitant devra contracter une assurance responsabilité civile pour toute la durée d'occupation des locaux, pour les accidents pouvant survenir aux personnes présentes dans : la salle, la scène, les loges et pour la dégradation du matériel.

L'exploitant sera seul responsable des dégradations des locaux, dégâts, sinistres pertes ou vol de tout matériel ou objet mobilier ou immobilier appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition.

Les usagers, à titre individuel ou collectif, sont seuls responsables de leurs effets personnels, ou de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'exploitant est responsable des effets personnels déposés dans les loges.

Les sinistres impliqueront le remboursement par l'exploitant des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

Article 7 : Clause Vigipirate

Clause Vigipirate — Obligation d'agent de sécurité privé

En cas d'activation, à la date de l'événement, d'un niveau Vigipirate renforcé ou spécifique applicable sur le territoire national ou départemental, l'exploitant s'engage à mettre en place, à ses frais exclusifs, un dispositif de sécurité privée adapté au niveau de menace en vigueur.

À ce titre, l'exploitant devra :

- recourir à un service de sécurité privée autorisé (titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par la CNAPS).

Article 8 : Annulation et résiliation

Toute annulation à l'initiative de l'exploitant devra être notifiée par écrit au minimum un mois avant la date prévue de la mise à disposition. L'ensemble des frais de location, de préparation, de personnel ou toute autre prestation, restera dû, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

La Ville peut résilier la convention en cas de non-respect des obligations de l'exploitant sans remboursement des sommes versées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, convenue d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Règlement intérieur

L'exploitant s'engage à respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention.

L'ensemble du personnel de la Ville est chargé de faire respecter le présent règlement et d'informer la direction de la culture des anomalies constatées.

Article 11 : Litiges et droit applicable

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Signature des parties

Fait le

À Amiens, le 22/05/2026 La Directrice régionale adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture Estelle GUILLE des BUTTES	À Creil, le 17 juin 2026 Le Maire de la ville de Creil Président de l'ACSO Omar YAQOUB,
--	--

